

Au Maire,

Aux Élus du Conseil Municipal,

Objet : Proposer des concessions nues pour les urnes.

Notre société fait partie du groupe de celles qui proposent des sépultures cinéraires privées et familiales, c'est-à-dire autres qu'un columbarium collectif.

Le propos de ce courrier est de vous amener à proposer, pour les urnes, ce dont les gens ont l'habitude et ce dont ils ont besoin pour faire leur deuil (voir en dernières pages l'approche anthropologique) : des concessions nues ainsi que des emplacements en terre communale pour éviter les dispersions des cendres dénuées de sépulture. Ces deux types d'emplacements sont légalement obligatoires dans toutes les communes. (1)

Rien de plus ne s'impose à vous : ni concessions pré-équipées, ni columbarium (2) (vous trouverez plus loin un Quiz pour vérifier vos connaissances en la matière)

La concession nue est la plus élémentaire des concessions, même en cinéraire, et elle se doit d'être disponible en premier lieu dans vos cimetières. C'est ce que vous faites pour les cercueils (3).

Liberté et à charge pour les concessionnaires d'y enterrer des urnes en pleine terre ou d'y bâtir un caveau (ce qui vous évite d'avoir à choisir un pré-équipement à leur place). Quelques concessions pré-équipées seront pour autant appréciées par vos administrés et pourquoi pas avec nos sépultures en pleine terre.

Les concessions cinéraires nues ne sont pas une charge supplémentaire pour vous mais une opportunité sur plusieurs plans : elles vous permettent avec un aménagement et un investissement vraiment minimalistes de remplir vos obligations légales et de faciliter les deuils après crémation. Elles vous permettent également, en accueillant bien les urnes c'est-à-dire en ayant moins de cercueils, d'économiser durablement de précieuses surfaces de cimetière (88%) et de retarder sensiblement des investissements lourds d'agrandissement.

Pour que vous puissiez mettre en œuvre ces obligations rapidement, vous trouverez plus loin des propositions d'aménagement utilisant l'espace prévu initialement pour deux concessions classiques afin d'y établir facilement des concessions cinéraires. Les dispositions y sont conformes au CGCT (4).

Il eut mieux fallu que ce soit une institution supérieure comme l'AMF qui réaffirme ces dispositions à prendre, mais voilà c'est ainsi, et je vous prie de voir dans ce courrier notre confiance en des avancées sur ces questions foncièrement humaines (5).

En restant à votre écoute et à votre disposition pour tout complément technique, juridique (6) ou commercial, je vous prie, Mesdames et Messieurs, d'agréer nos dévouées salutations.



*Manuel TURRILLOT
Habilitation funéraire N°15-54-458
Fondateur de In terra®*



(1) Y compris celles de moins de 2000 habitants et dans au moins un cimetière de la commune. La sépulture d'urne en terrain communal est une obligation pour toutes les communes : (Circ NOR/IOCB0915243C du 14-12-09, Rép.Minist.19-01-16 Q 87939) . Administrés concernés : Art L2223-3 du CGCT .

(2) Rien ne vous est imposé, ni de fait imposé à vos administrés : L. 2223-2 préconise des emplacements d'inhumation d'urnes **ou** un columbarium.

(3) Loi funéraire de 2008. Pour éviter toute discrimination entre personne en cercueil et personne en urne et par analogie avec les personnes en cercueils .(Art. 16-1-1 Code civil), celles en urnes ont droit à un emplacement de sépulture dans toutes les communes quelle que soit sa taille, emplacement en terrain commun ou concession cinéraire.

(4) Distances inter-concessions de 30cm et Voir le cadre dédié sur le feuillet « Aménagements »

(5) Les médias aborderont le deuil post crémation à la Toussaint avec une enquête du CSNAF et un colloque le 3 octobre sur le sujet.

(6) A votre disposition pour des conférences réunissant plusieurs communes pour des échanges plus riches et affinés.

Quiz Crémation & cimetière.

Testez vos connaissances légales :

- A Peut-on parler d'une « personne en urne » ? OUI NON
- B Parmi les "Destinations des cendres", il est prévu dans la Loi de 2008 et à l'art.L2223-18-2 que l'urne peut être "inhumée *dans* une sépulture". S'agit-il :
- B1 D'une sépulture existante ? OUI NON
- B2 D'une sépulture à créer ? OUI NON
- C La crémation est-elle :
- C1 Un mode de sépulture ? OUI NON
- C2 Un mode d'obsèques ? OUI NON
- D Le maire a-t-il l'obligation de donner un emplacement pour une urne en "terrain commun" ? OUI NON
- E Un columbarium est-il obligatoire pour une commune de plus de 2000 habitants ? OUI NON
- F Le maire peut-il imposer une concession en pleine terre classique (2m²) à quelqu'un qui voudrait inhumer une seule urne ? OUI NON
- G Quelle que soit la taille de la commune, quelqu'un demande une concession pour y fonder une sépulture d'urne, le maire a l'obligation de lui proposer :
- G1 Une case de columbarium ? OUI NON
- G2 Un caverne ? OUI NON
- G3 Une concession nue ? OUI NON
- H Quelle peut être la taille d'une concession cinéraire nue :
- H1 Classique de 2 m² ? OUI NON
- H2 1 m² ou moins ? OUI NON
- I Toutes les possibilités offertes en cimetière à un cercueil sont-elles dues à une urne ? OUI NON
- J Suite à une demande d'emplacement en terrain commun, le maire peut-il proposer :
- J1 Une case de columbarium ? OUI NON
- J2 Un caverne ? OUI NON
- J3 Un emplacement en pleine terre ? OUI NON

Solutions en dernière page

Sépultures pour concessions cinéraires



En pleine terre :

Urnes enterrées avec plaque sépulcrale

L'identification du positionnement de chaque urne dans la concession est nécessaire bien que difficile.

Les urnes de modèles quelconques doivent être en matériaux non dégradables.



En pleine terre :

"Tombe-urne" In terra®

Individuelle. Positionnement identifié.

Plaque Diam.160mm

Pré-équipement de concession possible.



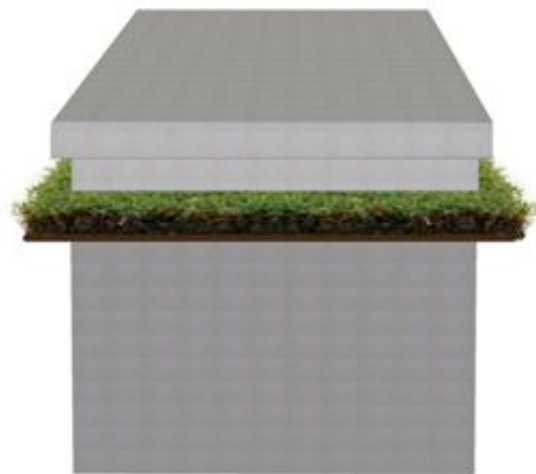
En pleine terre :

"Minitombe" In terra®

Familiale (4 pers.). Sécurisée.

Plaque 22 x 30 cm

Pré-équipement de concession
...



Cavurne

Familiale (3/4 pers.). Dim. courante

60x60cm

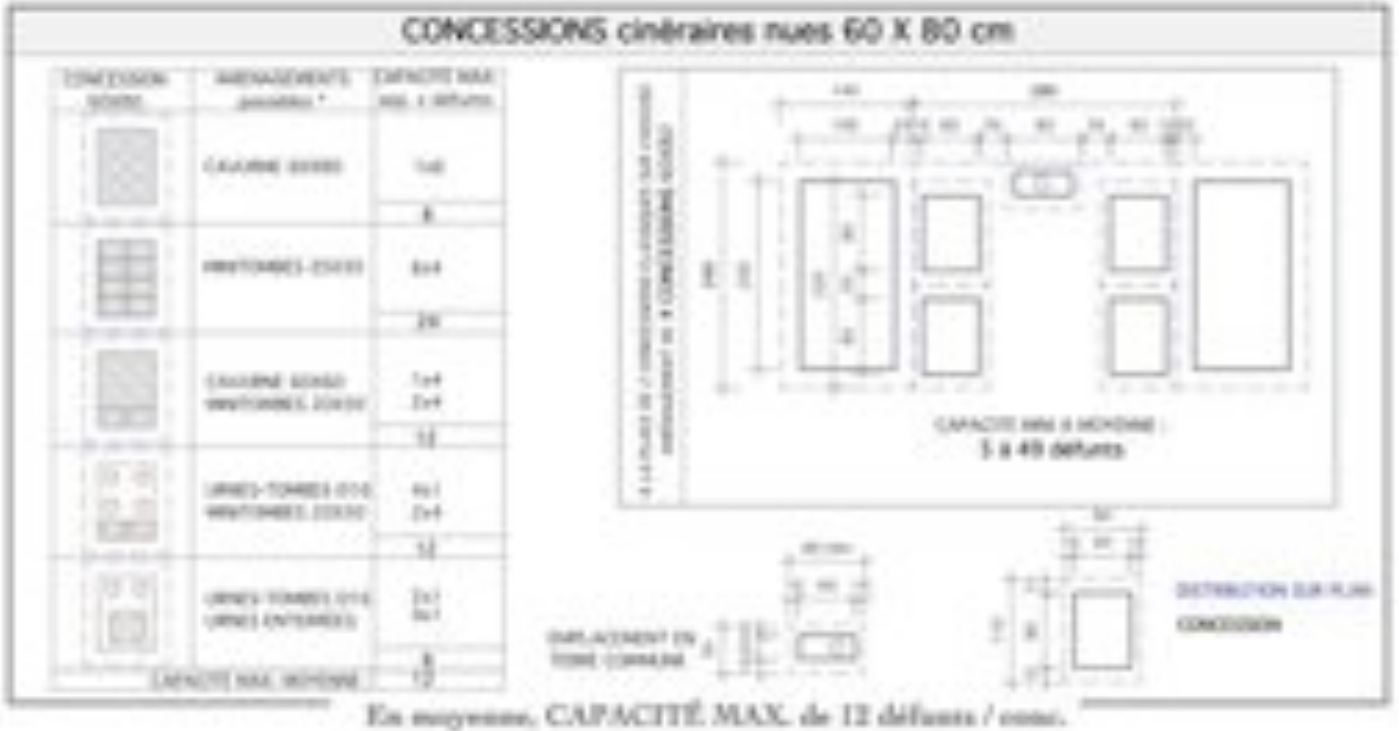
Pré-équipement de concession possible.



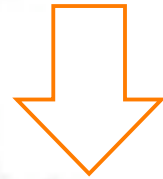
Concession nue 60x80 cm int.

Délimitation par cadre en maçonnerie ou barres de granit brut, ou 4 plots d'angles en granit.

Aménagement de concessions cinéraires nues 60x80 sur l'espace de deux concessions classiques 100x200.



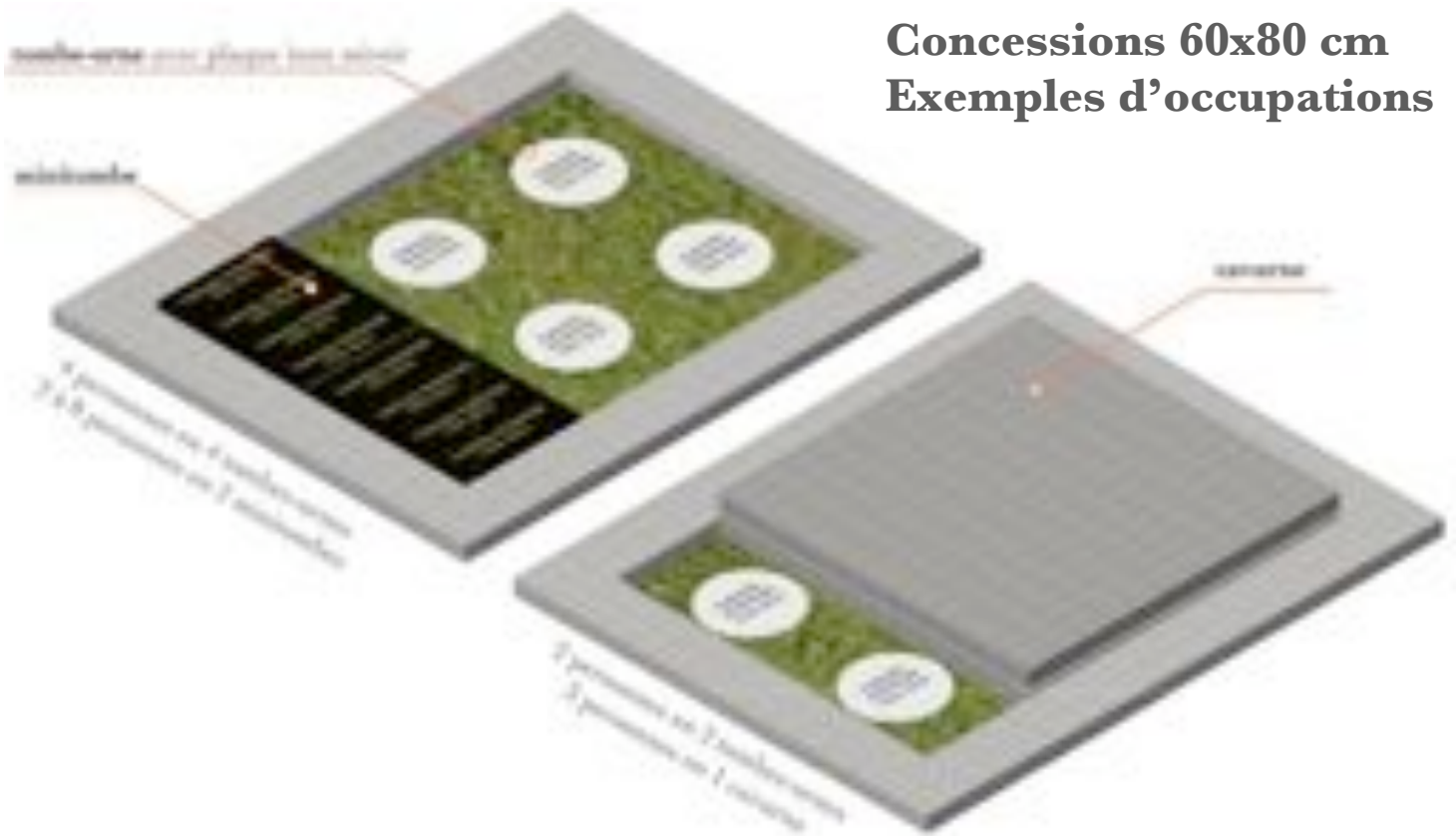
- * Les art. R 2223-3 et 4 du CGCT relatifs au terrain commun ne concernent pas l'aménagement d'une concession :
- L'inhumation d'une urne dans le vide sanitaire de 1 m d'une concession est admise.
 - La concession peut avoir une dimension moindre que 80 cm, par exemple des cavurnes 60x60 cm.
 - L'espace inter-fosses ne s'applique pas à l'intérieur de la concession mais entre concessions.



Sur la surface de 280x240cm correspondante à 2 concessions classiques 100x200cm d'une capacité moyenne de 6 concessions :

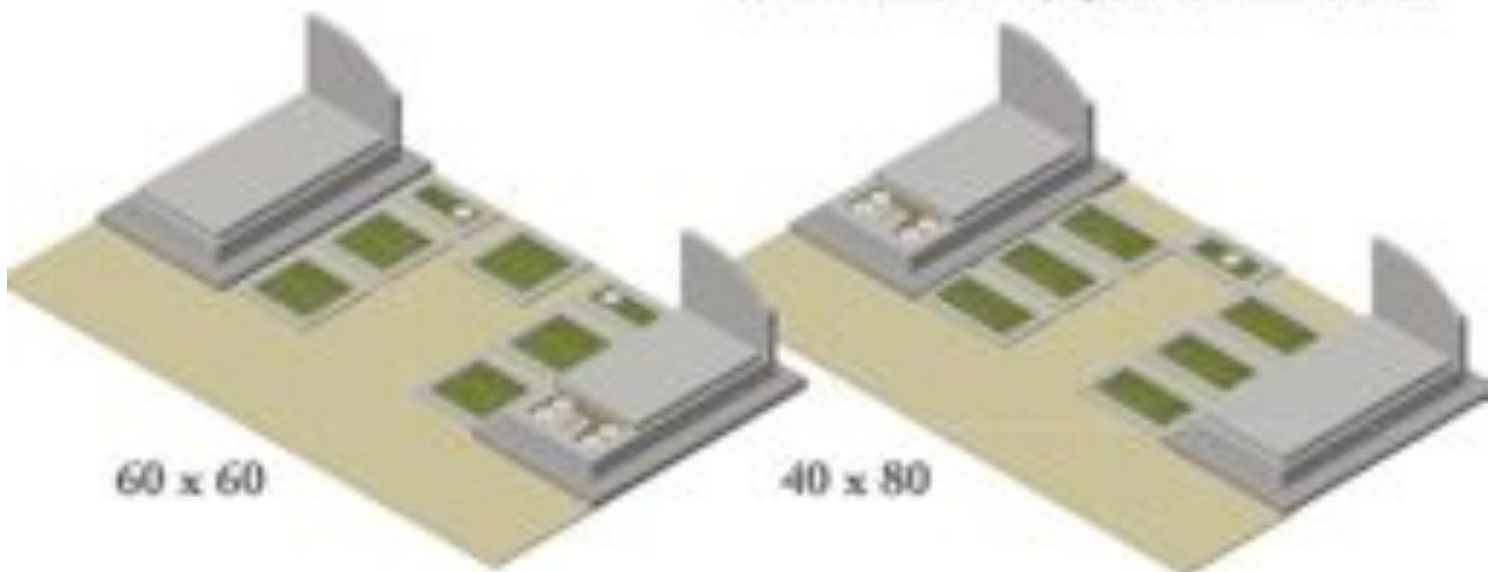
- L'on peut disposer :
- 4 concessions pour urnes 60x80 cm qui peuvent recevoir 48 urnes, et détenir 24 à 12 concessions de 2 à 4 concessions qui reçoivent 4 familles au lieu de 2.
 - 1 emplacement en terre commune

Concessions 60x80 cm Exemples d'occupations



Autres tailles de concessions sur l'espace de deux concessions classiques

Et ainsi économiser jusqu'à 88% d'entretien de l'espace



On peut aussi disposer :

- 5 concessions pour arrosez 60x60 cm qui peuvent recevoir 44 arroses, et distants 26 à 33 concessions de 2 à 4 arroses, qui servent 3 familles au lieu de 2.
- 2 emplacements en terre commune

ou disposer :

- 6 concessions pour arrosez 40x80 cm qui peuvent recevoir 44 arroses, et distants 24 à 33 concessions de 2 à 4 arroses, qui servent 4 familles au lieu de 2.
- 1 emplacement en terre commune

CRÉMATION ET DEUIL.

QUELLES ACTIONS POUR LE RESPECT DU PROCESSUS DE DEUIL ?

Le deuil est un sujet de société et de santé publique. Quelles actions sont à attendre des pouvoirs publics et des professionnels pour accompagner ce passage délicat, spécialement lorsqu'il y a crémation du défunt ?

Pour répondre à cette question il semble qu'une analyse anthropologique du deuil est la meilleure façon de discerner les constantes à respecter pour pouvoir ensuite y confronter nos pratiques.

Le deuil est avant tout un processus. Il commence avec la mort d'une personne, mais comme tout processus c'est sa fin qui est essentielle. Sans cette fin, le processus n'est pas abouti, ne procure pas la libération escomptée et laisse un trauma.

La fin du deuil, son objectif, est anthropologiquement la réintégration de la Personne dans ce qu'on peut appeler "le flux sociétal". (1)

Reprenons le processus du deuil tel qu'on l'observe dans pratiquement toutes les sociétés, quelque soit l'époque, l'ethnie, les croyances, c'est à dire d'un point de vue anthropologique. Plusieurs étapes apparaissent comme des constantes :

1) Le décès. Proches et défunt accompagnés.

La personne quitte physiquement son environnement social. C'est le temps de la séparation, du désarroi. Celui de l'absence brutale d'une personne qui comptait dans la vie, dans la société. C'est aussi le temps des cérémonies qui permettent aux moins proches de signifier aux très proches que la personne est décédée et l'invitent à ne pas le nier. Le début du processus de deuil commence par l'acceptation de la dis-parition et par l'accompagnement du mort par la communauté. C'est aussi le temps de s'occuper du corps du défunt (l'humanité).

2) L'os conservé, objet de mémoire et de représentation. La sépulture publique.

La décarnation est une constante. Il s'agit essentiellement d'éliminer le risque sanitaire que représente le cadavre. Ce risque est constitué par les chairs et les entrailles, les os eux, sont perçus comme ce que l'on pourra conserver de la réalité physique du défunt. Plusieurs techniques et rituels de décarnation: la décomposition

biologique souterraine (inhumation), aérienne ou aquatique, le décharnement animal ou chimique, la momification et enfin la crémation.

L'os représente le défunt et constitue l'objet de mémoire directement ou indirectement (la sépulture) tout en attestant son état de mort. L'os est généralement conservé dans un lieu *communautaire* (cimetière) affirmant ainsi le rattachement du défunt à sa société (3).

3) le travail intime de deuil :

c'est le temps pour le proche d'intégrer mentalement et affectivement le décès. Le temps d'accepter que le mort rejoigne le monde des morts et, de façon interdépendante et corollaire de se maintenir dans le monde des vivants. Dans cet ordre nouveau, chacun est à sa place, l'avenir peut être envisagé. L'avenir se construit sur la base d'un passé, d'une histoire reconnue, par la reconnaissance de la place qu'avait le défunt. Place qu'il conserve et conservera du fait de l'héritage affectif, culturel ou social qu'il représente. C'est ce que l'on peut appeler sa réintégration dans le flux sociétal.

4) la réintégration dans le flux sociétal.

C'est l'aboutissement du deuil, l'outil d'apaisement voir de *représentation* de la personne *dis-parue*. C'est le moment où les proches et plus généralement la société reconnaît la place que le défunt y avait et y a toujours, en quoi il en était membre et en est toujours un. La *personne*, au sens étymologique (masque), c'est-à-dire l'individu jouant un rôle dans la société et la constituant, est réintégrée dans l'histoire et la vie de celle-ci, dans sa dynamique de transmission et d'évolution, dans ce que l'on peut appeler le flux sociétal. Elle continue à en être partie prenante. Cela va pour certains peuples jusqu'à la réincarnation. Chez nous c'est moins drastique, nous nous contentons d'une reconnaissance du rôle passé et de l'influence présente de la personne. Il est surprenant, et cela confirme le but du processus de deuil, que dans certaines sociétés un enfant décédé en bas âge, donc n'ayant pas marqué sa société, n'a pas les mêmes rituels funéraires qu'un ancien (2). C'est le temps de grandes cérémonies communautaires parfois plus importantes que celles du décès, souvent répétées périodiquement. Chez nous ce sont les hommages annuels (Toussaint) familiaux et collectifs.

On peut déduire de cette analyse anthropologique du processus de deuil que le deuil est intime mais qu'il ne peut aboutir que dans une perspective sociale

(1) Van Gennep parle « d'agrégation » *Les Rites de passage*, Paris, Éditions A. & J. Picard, 1981.

(2) Batāmmariba du Togo, Tojaras des Célèbes.

(3) seule exception, les hindouistes qui ne souhaitent pas entraver le chemin de réincarnations du défunt en le rattachant à sa vie

Il paraît important d'analyser nos pratiques funéraires (humanité) à travers les filtres du processus de deuil que l'anthropologie nous propose. Étant indépendants des époques et des peuples, ils permettent d'avoir une vision claire des pratiques à adopter surtout en matière cinéraire où nous avons une faible expérience et peu de confrontation avec le temps. Les opérateurs funéraires et les maires semblent en premières lignes pour maintenir et améliorer les conditions du deuil cinéraire.

Les pratiques à conforter pour des deuils cinéraires aboutis :

1) Les cérémonies funéraires.

Accompagnement du défunt et des proches par la communauté.

- **Publiques.** C'est l'affirmation de la dimension sociale du deuil. Une des cérémonies funéraires doit être ouverte au delà des seuls intimes du défunt.
- **Affirmer le décès aux proches.** Pour éviter le déni, l'exposition du défunt (cercueil ou urne) semble nécessaire et doit être publique (cérémonies religieuse ou laïque). Les très proches doivent constater que les moins proches (famille, société) considèrent que la personne est bien morte.

2) La sépulture nécessaire :

- **Elle confirme et atteste le décès.** Une photo du défunt vivant ne peut remplacer une sépulture attestant sa mort.
- **Objet de représentation.** Abrisant les restes du défunt (os) elle en est la représentation physique. Identifiée, elle distingue le défunt. Les cendres (os) dispersées ne constituent pas un lieu identifié de sépulture représentative.
- **Support de mémoire.** Elle permet le travail de mémoire et d'évocation assurant la transmission générationnelle.
- **Publique.** La *personne* est sociale, sa sépulture est publique. Le défunt n'appartient pas à sa famille. Attention aux inhumations en terrain privé, aux lieux de dispersion introuvables et méconnus de tous en pleine nature.

Nos atouts légaux pour le travail de deuil

- 1) La reconnaissance au Code Civil de la notion de *Personne* qui de plus, perdure après la mort,
- 2) Le caractère public des sépultures où qu'elles soient (cimetières, jardin privés, pleine nature)
- 3) La reconnaissance d'une *Personne* dans les cendres (2008),
- 4) Le droit à une sépulture pour les *personnes* en urnes (2008).

A mettre en oeuvre pour des deuils aboutis après une crémation :

1) Le repérage des dispersions. Pour retrouver une personne dispersé. Mettre en oeuvre :

- la géolocalisation précise des lieux de dispersion en pleine nature ainsi que leur publication,
- des aménagements de repérage dans les jardins du souvenir.

2) La distinction des défunts dont les cendres sont dispersées. Les équipements de dispersion assimilables à des fosses communes (puit à cendres, aires de dispersion sous dimensionnées) sont à éviter.

3) La possibilité pour chacun de disposer d'une sépulture cinéraire dans le lieu public du cimetière. (obligations pour tous les maires) :

- **La sépulture d'urne en terre commune** (dans toutes les communes).
- **Les concessions nues pour urnes** (dans tous les cimetières).



Défunts Tojaras au balcon des vivants

SOLUTIONS du QUIZ :

A : oui. Les cendres sont « les restes corporels » d'un défunt, donc d'une « personne » au sens légal du Code Civil avec toutes les obligations afférentes au statut de la personne : « respect de la personne », « égalité face au service public », « non discrimination », ... etc.

B1 : oui. Un caveau existant ou une concession en pleine terre existante et occupée.

B2 : oui. On notera que la rédaction « dans une sépulture » pourrait laisser penser qu'il s'agit d'une sépulture existante mais ce n'est pas le cas. Par « inhumation dans une sépulture » il faut entendre une case de columbarium, un caveau ou caverne, ou une en pleine terre, ceux-ci étant existants ou à créer.

C1 : non. La sépulture est le lieu marqué de l'inhumation ou du dépôt en caveau d'un cercueil ou d'une urne.

C2 : oui . C'est un mode d'obsèques ou la décarnation de la dépouille se fait par crémation et non par dégradation dans la terre (inhumation).

D : oui. Par analogie avec le cercueil, la sépulture d'urne en terrain commun reste la première possibilité en cimetière. Obligatoire à proposer dans toutes les communes, la concession étant facultative. Voir « l'égalité face au service public », Circ NOR/IOCB0915243C du 14-12-09, Rép.Minist. 19-01-16 Q 87939. Durée indéterminée : 5 ans au moins puis reprenable de 5 en 5 ans si la commune n'a plus 5 ans d'avance en places disponibles. Gratuit. Certains élus objecteront que c'est "un manque à gagner", mais qu'est-ce que ça vaut par rapport à une absence de sépulture dans le cas d'une dispersion pour raison économique ?

E : non. Le columbarium est une des alternatives de destination pour les urnes, l'autre étant « des espaces concédés pour l'inhumation » art. L2223-2., c'est-à-dire des concessions cinéraires. Donc, ou uncolumbarium , ou des concessions cinéraires. Le columbarium n'est jamais une obligation.

F : non. La concession est un marché sous contrat et son prix est fonction de la surface concédée. A ce titre il ne peut y avoir de "vente forcée" en proposant plus de surface que nécessaire et à un prix correspondant plus élevé. La position dominante et exclusive de la mairie constitue un fait aggravant.

G1 : non. Le maire ne peut pas imposer à un concessionnaire tel ou tel type de sépulture, ni type de concession pré-équipée. La taille de la commune n'a rien à y voir.

G2 : non. Idem G1. De même qu'on ne peut imposer une concession en caveau pour un cercueil.

G3 : oui. Car il ne s'agit pas d'une sépulture mais d'un terrain. C'est la version la plus basique de la concession dépourvue d'équipements. Ce terrain permet le choix de sépultures d'urnes au concessionnaire (dépôt en caverne, scellement, inhumation d'urne) sans rien lui imposer ce qui serait illégal. Proposer une concession nue est une obligation pour toute commune (sauf si elle n'a jamais pratiqué le régime des concessions) au titre des art. L2223-2 et L2223-18-2 ainsi que pour respecter l'équivalence avec les sépultures de cercueils (non-discrimination).

H1 : oui. Si ce n'est pas une surface imposée et que le cimetière propose des concessions cinéraires de taille plus adaptées (1m2 ou moins) permettant un choix. En l'absence de choix c'est assimilable à de la *vente forcée*

H2 : oui. La dimension du terrain concédé n'est pas réglementée au CGCT et doit être adaptée à l'usage. Par contre en terrain commun l'emplacement de sépulture doit avoir au moins une dimension de 0,8m.

I : oui. Il ne peut y avoir de discrimination entre une personne en cercueil et une personne en urne. De ce fait les possibilités offertes à un cercueil sont applicables à une urne. Sauf stipulation contraire dans le CGCT mais pour l'instant il n'y a que des stipulations supplémentaires pour les sépultures d'urnes (scellement sur une sépulture et dispersion des cendres).

J1 : oui. Une case de columbarium est assimilable au terrain commun, le columbarium étant un équipement collectif.

J2 : oui. Un caverne non concédé est possible mais il ne pourra y avoir qu'une seule urne à l'intérieur.

J3 : oui. Un emplacement en pleine terre permet l'inhumation d'une urne formant une sépulture individuel conforme à L2223-3 et R2223-3 et 4.

Aucune erreur, Félicitations ! Vous êtes exceptionnel.

Une erreur ou plus : Ne vous en veuillez pas ! Il faut vous former avec des gens réellement compétents, ne serait-ce que pour rendre service aux administrés : 50% des dépressions feraient suite à un deuil mal abouti.

Vous contestez les solutions : Faites-vous confirmer par un service juridique spécialisé (associations de Maires) ou prenez contact avec nous pour plus de détails. Attention, les Pompes Funèbres sont rarement formés sur ces questions, ni les VRRP.